



# STATUTS DE LA REGIE « ROC 42<sup>®</sup> »



06/02/2023

## Table des matières

Préambule.....	3
TITRE 1 - FORMATION ET OBJET .....	0
Article 1 - Dénomination, siège et territoire d'intervention .....	0
Article 2 - Objet .....	0
TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA REGIE .....	1
Article 3 – Représentation de la régie .....	1
CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION .....	1
Article 4 - Composition.....	1
Article 5 – Incompatibilités et rémunération .....	1
Article 6 - Désignation des membres .....	2
Article 7 – Mandat des membres du Conseil d'exploitation.....	2
Article 8 –Présidence et Vice-Présidence .....	3
Article 9 – Fonctionnement et convocations.....	3
Article 10 - Quorum.....	4
Article 11 - Représentation au sein du Conseil d'exploitation .....	4
Article 12 – Organisation des séances .....	5
Article 13 – Attributions du Comité syndical .....	5
Article 14 – Attributions du Conseil d'exploitation.....	6
Article 15 – Attribution du Président du Conseil d'exploitation .....	6
CHAPITRE 2 - LA DIRECTION .....	6
Article 16 - Nomination .....	6
Article 17 – Attributions du/de la Directeur·trice .....	7
Article 18 – Incompatibilités et rémunération .....	7
TITRE 3 - ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE .....	8
CHAPITRE 1 - LE COMPTABLE .....	8
Article 19 – Nomination.....	8
Article 20 – Attribution et missions .....	8
CHAPITRE 2 - REGIME FINANCIER/BUDGETAIRE .....	9
Article 21 – Règles comptables.....	9
Article 22 – Dotation initiale .....	9
Article 23 – Budget .....	9
Article 24 : Comptabilité.....	10
Article 25 – Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice .....	11



TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 26 – Modification des statuts .....	12
Article 27 – Fin de la régie.....	12

## STATUTS DE LA REGIE « ROC42® »

### REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

#### Préambule

Une étude prospective, conduite en 2019 par le SIEL-Territoire d'énergie Loire (SIEL-TE), a mis en évidence un besoin accru des collectivités pour le territoire intelligent, et la nécessité de maîtriser leurs propres données. Aussi, le SIEL-TE s'est-il engagé, depuis mars 2020, dans le déploiement d'une infrastructure radio départementale permettant de collecter les données des objets connectés : le réseau ROC42®.

Le SIEL-TE propose ainsi de mettre à disposition de ses adhérents un réseau radio basé sur la technologie LoRa afin que ceux-ci puissent connecter leurs objets et les accompagner au titre de la mise en œuvre de leurs compétences respectives, notamment dans la surveillance de la qualité d'air, de la température, des niveaux de fluides, du chauffage de leurs bâtiments, des réseaux d'eau et d'assainissement, ou encore de la gestion et l'adaptation de l'éclairage public.

Dans le souci de pérenniser et d'optimiser la mutualisation de ce réseau radio déployé à l'échelle départementale, il est apparu intéressant de pouvoir proposer une offre de service à des tiers non adhérents au syndicat.

Le SPIC sera créé dans le respect des principes de continuité et d'adaptabilité, caractéristiques essentielles à valeur constitutionnelle de tout service public, et garantie de la pérennité dudit service dans le temps. Le SIEL TE, via le SPIC, assurera le niveau de service adapté aux besoins de ses usagers avec une mise à niveau technique du réseau ROC42® en adéquation avec les évolutions techniques du secteur concerné.

VU le Code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT ;

VU l'article L. 1412-1 dudit code qui stipule que :

*« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. » ;*

VU les articles L. 2221-1 à L. 2221-8 du même code pour toutes les régies ;

VU les articles L. 2221-11 à L. 2221-14 pour les régies dotées de la seule autonomie financière ;

VU les articles R. 2221-1 à R. 2221-17 pour toutes les régies ;

VU les articles R. 2221-63 à R. 2221-71 pour les régies dotées de la seule autonomie financière ;

VU les articles R.2221-72 à R.2221-94 pour les régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

VU l'article L. 1425-1 du même code relatif aux services publics des réseaux et services locaux de communications électroniques.

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 6 février 2023, le Comité Syndical a créé le Service Public Industriel et Commercial - SPIC ROC42® ;

**IL EST ETABLI CE QUI SUI**

## TITRE 1 - FORMATION ET OBJET

### Article 1 - Dénomination, siège et territoire d'intervention

Conformément aux dispositions du CGCT sus visées, le SIEL-TE Loire, qui exerce la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, a décidé, par délibération de son Comité Syndical en date du 6 février 2023, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial - SPIC, rattachée au SIEL-TE et dénommée :

**« ROC42® ».**

La collectivité de rattachement est le SIEL-TE Loire.

Le siège administratif de la régie est fixé : **4 avenue Albert Raimond,  
42 271 Saint-Priest-en-Jarez.**

Il pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

Sa zone de compétence correspond au territoire du SIEL-TE Loire.

### Article 2 - Objet

Le SIEL-TE est un opérateur de communications électroniques et à ce titre autorisé à établir, développer et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques et proposer une gamme variée de services à destination des opérateurs de communications électroniques et utilisateurs de réseaux indépendants, qui sont les usagers du SPIC.

A ce titre, le SIEL-TE est propriétaire d'un réseau très bas débit dédié à l'IoT (« Internet of Things » ou Internet des Objets) dénommé « ROC 42® » (Réseau d'Objets Connectés). Celui-ci s'appuie sur des passerelles (« Gateway ») fonctionnant selon le protocole LoRaWAN.

Les Passerelles sont déployées sur l'ensemble du territoire de la Loire de manière à assurer la couverture de l'ensemble des Objets Connectés susceptibles d'y être implantés, qu'il s'agisse d'Objets Connectés déployés à l'extérieur (« outdoor ») ou à l'intérieur (« indoor ») de bâtiments, voire en milieu confiné (« deep indoor »).

Le service ainsi proposé aux usagers du SPIC dans le cadre de la régie repose sur l'utilisation du réseau ROC 42®, limité au transport des données issues des objets connectés déployés par ces usagers, sans intégrer leur provisionnement, ni le décodage des trames de données transitant sur ledit réseau.

La régie a pour objet d'assurer la gestion du réseau ROC 42®.

Les tarifs associés au Service sont définis dans la Grille tarifaire.

## TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA REGIE

### Article 3 - Représentation de la régie

Le/la Président·e du SIEL-TE est le/la représentant·e légal·e de la régie et il/elle en est l'ordonnateur, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il/elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical, et lui présente le budget et le compte administratif.

Il/elle nomme les agent·es et employé·es de la régie.

Après autorisation ou délégation du Comité Syndical et avis du conseil d'exploitation, il/elle intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il/elle peut, en outre, sans autorisation préalable du Comité Syndical et sous réserve des attributions propres au comptable, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il/elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au/à la Directeur·trice pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

### Article 4 - Composition

La régie est administrée, sous l'autorité du/de la Président·e du SIEL-TE Loire et du Comité Syndical, par un Conseil d'exploitation, son/sa Président·e et un·e directeur·trice.

Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ayant voix délibérative :

- 3 représentants élus du SIEL-TE Loire (3 titulaires et 3 suppléants)
- 2 représentants des usagers (2 titulaires et 2 suppléants).

### Article 5 - Incompatibilités et rémunération

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent, à un titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service qui est exploité en régie, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie.

Ne peuvent également être désignés comme membres du conseil d'exploitation les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé.e est déchu.e de son mandat par le Conseil d'exploitation soit à la diligence du/de la président.e, soit par le préfet agissant de sa propre initiative.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

#### Article 6 - Désignation des membres

Les membres sont désignés par le Comité Syndical du SIEL-TE, sur proposition du/de la Président.e du SIEL-TE Loire.

#### Article 7 - Mandat des membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée du mandat du Conseil Syndical du SIEL-TE. Il est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil Syndical.

Les mandats des membres prennent fin de plein droit au terme de leur mandat de délégué du SIEL-TE.

Sur proposition motivée du/de la Président.e du Conseil d'exploitation (et notamment en cas d'absence à trois conseils consécutifs), le Conseil Syndical du SIEL-TE pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Syndical.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale des membres du Conseil d'exploitation.

Les démissions de membres du Conseil d'exploitation sont adressées au Président / à la Présidente. Le Comité syndical pourvoit alors au remplacement des membres démissionnaires. Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres démissionnaires sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Dans tous les cas, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois, le remplacement sera opéré à l'issue du renouvellement complet du Conseil d'exploitation.

## Article 8 -Présidence et Vice-Présidence

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'exploitation, sous la présidence du doyen en âge du Conseil, il est procédé à l'élection en son sein du/de la Président·e.

Sous la présidence du/de la Président·e nouvellement élu·e, le Conseil d'exploitation élit, en son sein un·e Vice-Président·e.

Le Président / la Présidente préside le Conseil d'exploitation. Le/la Vice-Président·e chargé·e de suppléer le/la Président·e en cas d'empêchement de celui/celle-ci dans toutes ses attributions.

Le Président / la Présidente, ou en cas de vacance de ce dernier / cette dernière pour quelque cause que ce soit, son Vice-Président / sa Vice-Présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion du Conseil d'exploitation, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en réclame les résultats. Il/ elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le/la Président·e peut déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à son/sa Vice-Président·e.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun·e candidat·e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le/la candidat·e le/la plus âgé·e est déclaré·e élu·e.

La durée du mandat du/de la Président·e et du/de la Vice-Président·e suit un régime identique à celui des autres membres du Conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article « Mandat des membres du Conseil d'exploitation ». Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

## Article 9 - Fonctionnement et convocations

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son/sa Président·e ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il peut, en outre, être réuni par le/la Président·e du Conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande de la majorité des membres ou du préfet.

Cette demande est adressée soit au/à la Président·e du Conseil d'exploitation, soit au préfet qui la transmet alors au/à la Président·e en invitant celui-ci / celle-ci à convoquer le Conseil.

Toute convocation est faite par le/la Président·e du Conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, 2 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, le/la Président·e du Conseil d'exploitation peut abréger le délai jusqu'à 1 jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le/la Président·e du Conseil d'exploitation.

La convocation précise les points à l'ordre du jour et éventuellement les notes de présentation des différentes affaires en discussion.

A titre dérogatoire, le premier Conseil d'exploitation est convoqué par le/la Président·e du SIEL TE et réuni sans délais dès l'adoption de la délibération de désignation des membres dudit Conseil sur les lieux de la réunion du Conseil Syndical.

En cas de renouvellement général, il appartient au/à la Président·e sortant·e de convoquer le conseil d'exploitation pour sa première réunion faisant suite audit renouvellement.

Tout membre du Conseil d'exploitation a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la régie faisant l'objet d'une délibération et peut consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux du SIEL TE.

### Article 10 - Quorum

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice présent·es ou représenté·es assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation peut se réunir sans condition dans les trente minutes suivantes.

Les délibérations du Conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des membres présent·es ou représenté·es. La voix du/de la Président·e est prépondérante en cas d'égalité.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents·es le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre coté et paraphé par le/la président·e du Conseil d'exploitation. Une gestion dématérialisée des documents produits par le Conseil d'exploitation peut être mise en place.

### Article 11 - Représentation au sein du Conseil d'exploitation

Tout membre du Conseil d'exploitation, empêché d'assister à une réunion, peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du Conseil d'exploitation.

Tout membre du Conseil d'exploitation peut, au cours d'une séance à laquelle il/elle a participé, établir un pouvoir au nom d'un·e autre membre afin de se retirer avant la fin de la séance.

Un·e même membre du Conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du Conseil d'exploitation sont données au/à la Président·e dudit Conseil en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cas de départ en cours de séance.

Le membre du Conseil d'exploitation qui a donné pouvoir à un·e autre membre peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment. Un pouvoir ne peut être valable que pour une séance donnée.

## Article 12 - Organisation des séances

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Sauf lorsqu'il/elle est personnellement intéressé-e par l'affaire en discussion, le/la Directeur·trice assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Il/elle ne prend la parole que sur invitation expresse du/de la Président·e, et reste tenu·e à une obligation de réserve.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un·e secrétaire de séance. Il/elle assiste le/la Président·e du Conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des procurations, pour la constatation des votes et les dépouillements des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal assuré par le/la Directeur·trice.

Les séances du Conseil d'exploitation donnent lieu à un procès verbal qui résumera les interventions de la séance et, une fois établi, sera diffusé par tout moyen, y compris électronique, à chaque membre du Conseil d'exploitation.

Un exemplaire du Procès-verbal de chaque séance du Conseil d'exploitation est adressé au/à la Président·e du SIEL-TE Loire.

Les actes règlementaires sont mis à disposition du public au siège du SIEL TE ainsi que de la régie.

## Article 13 - Attributions du Comité syndical

Il est rappelé les attributions du Comité Syndical (ou celles du/de la Président·e du SIEL-TE Loire et/ou des Vice-Président·es, selon les délégations qui leur ont été consenties).

Conformément à l'article R. 2221-72 du CGCT, et après avis du Conseil d'exploitation, il :

- a) Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- b) Autorise le/la Président·e du SIEL-TE à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- c) Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- d) Fixe la grille tarifaire des services établie de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT ;
- e) Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- f) Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R. 2221-72 du CGCT, et après avis du Conseil d'exploitation, il :

- a) Passe tous les marchés de la régie, après formalités prévues au Code de la Commande Publique et à tout texte interne éventuellement délibéré par le Bureau du SIEL-TE ;
- b) Acquière et cède les biens immobiliers affectés à la régie ;

#### Article 14 - Attributions du Conseil d'exploitation

En application de l'article R. 2221-64 du CGCT, le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le/la Président·e du SIEL-TE Loire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et, en particulier, sur tous les sujets relatifs aux attributions du Comité Syndical rappelées ci-avant.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au/à la Président·e du SIEL-TE toutes propositions utiles, notamment pour améliorer la qualité du service rendu.

Le/la Directeur·trice tient le Conseil d'exploitation informé de la marche du service.

#### Article 15 - Attribution du Président du Conseil d'exploitation

Le/la Président·e du Conseil d'exploitation :

- a) arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation ;
- b) dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- c) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- d) signe les procès-verbaux des séances ;
- e) s'assure, auprès du/de la directeur·trice, de l'exécution des délibérations du Conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Exploitation, il est remplacé par le Vice-Président.

## CHAPITRE 2 - LA DIRECTION

#### Article 16 - Nomination

Le/la Directeur·trice de la régie est désigné·e par le Comité Syndical, sur proposition du/de la Président·e de SIEL-TE Loire, conformément à l'article L.2221-14 du CGCT.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il/elle est immédiatement remplacé·e.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée, ...) du/de la Directeur·trice de la régie sont arrêtées par délibération du Comité Syndical sur proposition du/de la Président·e du SIEL-TE.

## Article 17 - Attributions du/de la Directeur·trice

Le/la Directeur·trice assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément à l'article R.2221-68 du CGCT :

- a) Il/elle prépare les décisions du Conseil d'exploitation ; et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution ;
- b) Il prépare le budget, tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires et est avisé par le Président / la Présidente du SIEL TE de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation ;
- c) Il/elle exerce la direction de l'ensemble des services de la régie et, dans les conditions prévues par le statut du personnel et sous l'autorité du Président / de la Présidente du SIEL TE, encadre le personnel de la régie (gestion des évaluations professionnelles, propositions d'avancement, gestion de la formation en lien avec le service Ressources Humaines, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre des mesures conservatoires, et toute proposition relative à la gestion des emplois) ;
- d) Il/elle signe tout acte et correspondance relatifs à l'application des contrats de service conclus avec les usagers, y compris mesures coercitives (hors ester en justice) ;
- e) Il/elle signe et notifie tout ordre de service prévu au Code de la Commande Publique, aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et aux Cahiers des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux, de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services passés par la régie, hors ceux entraînant une modification financière du marché dépassant le montant ci-avant ;
- f) Il/elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical ou du Conseil d'exploitation.
- g) Il/elle assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Le/la Directeur·trice rend compte, à chaque séance du Conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les tiers usagers du service, du suivi du plan de financement (recettes, dépenses) et des ressources humaines et du suivi des travaux.

Le Directeur / la Directrice est remplacé·e, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le/la Président·e du SIEL TE, après avis du conseil d'exploitation.

## Article 18 - Incompatibilités et rémunération

Les fonctions de Directeur·trice de la régie sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, de député, de Conseiller régional, de Conseiller départemental, de Conseiller communautaire ou de Conseiller municipal dans le périmètre du SIEL-TE Loire. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le/la Directeur·trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le/la Directeur·trice est démis de ses fonctions soit par le/la Président·e de SIEL-TE Loire, soit par le préfet. Il/elle est immédiatement remplacé·e.

La rémunération du/de la Directeur·trice est fixée conformément à l'article R.2221-73 du CGCT.

## TITRE 3 - ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

### CHAPITRE 1 - LE COMPTABLE

#### Article 19 - Nomination

La régie ROC42® étant dotée de la seule autonomie financière, le comptable de la régie est le même que celui du SIEL-TE Loire.

Le/la Président·e du SIEL-TE est l'ordonnateur·trice de la régie.

#### Article 20 - Attribution et missions

Le/la comptable de la collectivité assure le fonctionnement des services de la comptabilité de la régie avec l'aide du personnel nécessaire.

Il/elle est soumis·e, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics, notamment pour sa gestion ou pour la sincérité des écritures. Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Il/elle peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il/elle constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Il/elle tient la comptabilité générale de la régie, ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du/de la Directeur·trice, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le/la Directeur·trice ou le/la Présidente.

## CHAPITRE 2 - REGIME FINANCIER/BUDGETAIRE

### Article 21 - Règles comptables

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M4 arrêtées conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-72 à R2221-94.

### Article 22 - Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, dont le montant est fixé par délibération spéciale du Comité Syndical, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le SIEL-TE, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

### Article 23 - Budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget du SIEL-TE Loire.

Le budget prévisionnel de la régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le/la Directeur·trice, par application de l'article R.2221-68 du CGCT.

La présentation du budget, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au CGCT (articles R. 2221-84 à R. 2221-88).

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du SIEL-TE, et peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le/la Président·e du SIEL-TE fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie.

Le budget de la régie est présenté en deux sections :

1. la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
2. la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- a) au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,

- b) au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

La section d'investissement comprend :

- a) en recettes : les réserves et recettes assimilées, la valeur des biens affectés, les subventions d'investissement, les provisions et les amortissements, les emprunts et dettes assimilées, la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif, la plus-value résultant de la cession d'immobilisation, la diminution du stock et en cours de production.
- b) en dépenses : le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées, l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les charges à répartir sur plusieurs exercices, l'augmentation des stocks et en cours de production, les reprises sur provision le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget du SIEL-TE.

Le/la Président·e émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du/de la Directeur·trice.

Il/elle peut donner délégation au/à la Directeur·trice pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service.

## Article 24 : Comptabilité

L'inventaire du matériel, du mobilier, de l'outillage et des véhicules est tenu de manière permanente au fur et à mesure de l'entrée et de la sortie des biens.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif de la régie.

Le compte administratif est préparé par le/la Directeur·trice dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis à l'avis du Conseil d'exploitation, après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, qui est présenté par le/la président·e pour adoption définitive, accompagné du compte de gestion dressé par le comptable.

Le Comité Syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au SIEL-TE. Le Comité Syndical fixe la date de remboursement des avances.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs et des revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Le résultat cumulé défini à l'article R. 2311-11 du CGCT est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- a) en priorité pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- b) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actif ;
- c) pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité de rattachement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

#### Article 25 - Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre, sont notifiées par le/la Directeur-trice au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Le compte de fin d'exercice est établi conformément au CGCT (articles R. 2221-91 à R. 2221-94).

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le/la Directeur-trice, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le/la Président-e du SIEL-TE Loire au Comité Syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Comité Syndical est immédiatement invité par le/la Président-e du SIEL-TE Loire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant la grille tarifaire, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

## TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 26 - Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Comité Syndical en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical, à la demande du/de la Président·e de SIEL-TE Loire ou du/de la Président·e du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du CGCT concernant les régies dotées de la simple autonomie financière et chargées de la gestion des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC). Toute nouvelle modification des dispositions du CGCT est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive des statuts sans qu'il soit obligé d'en débattre.

### Article 27 - Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une décision du Comité Syndical. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de SIEL-TE Loire. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. La situation du personnel de la régie est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privée, selon les cas.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU COMITÉ DU SIEL-TE

Séance du 6 FEVRIER 2023

#### Nombre de membres du Comité :

En Exercice : 354  
Présents : 180  
Pouvoirs : 26  
Votants : 206

#### OBJET

**2023\_02\_06\_02C Création d'un SPIC pour l'ouverture du réseau ROC42 à des tiers non adhérents**

Votes Pour : 489

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois,  
Le six février,  
à dix-sept heures et treize minutes,  
se sont réunis à Montrond les Bains, Espace "Les Foréziennes", les membres du Comité du SIEL-TE, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE, dûment convoqués le vingt quatre janvier 2023.

#### Présents :

M. GANDILHON Michel, M. SIMONE Pierre, M. HENRIOT Patrick, M. RAULT Serge, M. GOUBY Thierry, M. FAUCHET Martial, M. BOLERY Alain, M. ROZET Romaric, M. VACHERON Christophe, M. CHAVANNE Marc, M. THIZY Gilles, M. CHATRE Philippe, M. COFFY Marc, M. PERACHE Gilles, M. CHOUVELLON Jean-Louis, Mme THIVANT Marie-Christine, M. LAPALLUS Marc, M. CHARBONNIER Jean-Louis, M. SOUTRENON Bernard, Mme REYNAUD Séverine, M. PONCET Pascal, M. TISSOT Jean-Paul, M. BAROU Gérard, M. PONCET Didier, M. VILLARD Xavier, M. BONNICI Vincent, M. CHAUVE PATRICIA, M. BERNAT Georges, M. PRUD'HOMME Daniel, M. BESSE Michel, M. MAILLARD Bruno, M. JURY Marc, M. FOUILLOUX Gilles, M. LEGRAND Michel, M. CANUT Louis, M. COUTANSON Bernard, M. BOISSET Jacques, M. COSSEY Michel, M. MAILLAVIN Pierre, Mme VERNIERE Yvette, M. DARMET Robert, M. MONTET Alain, M. FEY René, M. DUMAS Serge, M. BILLARD James, M. LAURENSON Nicolas, M. PLACE Bernard, M. MARDEUIL Jean-Luc, M. BENIER Gabriel, M. DUCROT Jean-Claude, M. BONHOMME Georges, M. CAZORLA Dominique, M. Jacques LAFFONT, M. SABOT Jacky, M. LOUAT Roger, M. MERLE Jean-Gérard, M. VALLAS Robert, M. MATRAT Martine, M. DUBOIS Jean, M. MORIER Yves, M. BRIAS Bernard, M. DUCHE Julien, M. RICHARD Christophe, M. SOUTRENON Sébastien, M. MORIER Yves, M. GAINETDINOFF Sylvain, M. CLAIRET Christian, M. MOLETTE Marc, M. BRUYERE René, M. MOREL Celestin, M. DEMONCHY Jean-Maxence, M. JOLY Patrick, M. MURE Jean-Jacques, M. DUSSUD Bruno, M. BORDET Gérard, M. DUBOIS Jacques, M. DEBATISSE Denis, M. LAMURE

Christophe , Mme CHRISTIN LAFOND Simone, M. CHORAIN Jean François, M. CHOULAT Paul, M. ALLOIN Christian, M. DUPUY Jean-Paul, M. PERRIN Patrick, M. LASSAIGNE Pascal, M. PERSIGNY Jean-Luc, M. JOLIVET Alain, M. MURAT René, M. DONNARS Jean, M. SONNTAG Jean-Jacques, M. GRECO Gilles, M. CHAUX Mickael, M. COCAGNE David, M. DUGELET Patrick, M. CASSULO Christian, M. BEAU HENRI, Mme BERTHON Corinne, M. BLANC JEAN PAUL, M. MEUNIER Patrick, M. NONY Roger, M. CHIRAT Alain, M. GIRARD Pascal, M. DEMURGER Jean-François, Mme FOURNEL Béatrice, M. SEON Joel , M. JULIAN Roger, M. BAS Christian, M. PICHON Michel, M. VERICEL Luc, M. CHATAGNON Philippe, Mme GARNIER Ghislaine, M. POMMIER Gabriel, M. VACHEZ Christian, M. BARCET Gilles, Mme HALVICK Valérie, M. REGEFFE Robert, M. GUILLAUME Gilles, M. GIROUD Pierre, M. SOUCHON Marcel, M. GARNIER Julien, M. CHEVET Alain, Mme SEGUIN Christiane, M. AVRIL Serge, Mme DUGELET ISABELLE, M. DERORY André, Mme BOYER Laurence, Mme AUDIN-VERNET Françoise, Mme BRUN-JARRY Christiane, M. CILLUFO Jean-Pierre, M. BONADA Henri, Mme GUILLOT Jacqueline, M. COSTON Pascal, M. GRANDRIEUX Yves, M. ROCHETTE Thomas, M. BEYSSAC Jean-Marc, M. BUSSERY Michel, M. MOURAGNE Mathieu, Mme TREMOULHEAC Estelle, M. CHOLLET Yann, M. SHIMITZ Jean-Marc, M. BUCCO Jean-Pierre, M. BRUYAS Claude, M. SALHI Rodney, M. DURILLON Gérard, M. BLACHON Jean-Paul, M. SOUBEYRAND Daniel, M. PETERSEN Yannick, M. JUSSELME Jean Paul, M. PICARD Christian, M. THIMONIER Jean-Paul, M. DUBOST Daniel, BENIERE Henri, Mme FRERY MARIE, M. LACROIX Jérémie, Mme PELLETIER Catherine, Mme PERRIN Sylvie, Mme COLLET Florence, M. FAURE Jean-Yves, M. OJARDIAS Marc, M. FORCHEZ François, M. BERNONVILLE Yves, M. GIRARDON Rémy, M. GODDE Rémy, Mme ARANEO Christine, Mme MOUNIER Céline, M. CHEVALIER Dominique, M. DESHAYES Sébastien, M. DEJOB Xavier, Mme PALLANCHE Carole, M. CIRUSSE PHILIPPE, M. DE STEFANO Hervé, M. BRUNON LAURENT , M. BLANC Yves, M. DEMMELBAUER Patrick, M. PERRIER Grégory, M. CHAVANY Nicolas, M. PERCET SERGE, M. MEILLER Laurent, Mme ROUX Lorraine, M. REBOUX Alain

Formant la majorité des membres en exercice

**Pouvoirs :**

- Mandant : M. VERICEL Pierre
- Mandataire : M. SOUTRENON Bernard
- Mandant : M. RODRIGUE MARC
- Mandataire : M. SIMONE Pierre
- Mandant : M. SENECLAUZE Jean-Paul
- Mandataire : M. HENRIOT Patrick

- Mandant : M. LIMOUSIN Alain
- Mandataire : M. GOUBY Thierry
- Mandant : M. HURET Jean-Claude
- Mandataire : M. HENRIOT Patrick
- Mandant : Mme BONJOUR Sylvie
- Mandataire : M. FAUCHET Martial
- Mandant : Mme CHOUVIER Evelyne
- Mandataire : M. VACHERON Christophe
- Mandant : M. PODEVIN Daniel
- Mandataire : M. GOUBY Thierry
- Mandant : M. DUMAS Jean-Marc
- Mandataire : Mme THIVANT Marie-Christine
- Mandant : M. VITURAT Raymond
- Mandataire : Mme THIVANT Marie-Christine
- Mandant : Mme FAYOLLE Sylvie
- Mandataire : M. THIZY Gilles
- Mandant : M. PICARD Didier
- Mandataire : M. CHATRE Philippe
- Mandant : M. FAVIER Daniel
- Mandataire : Mme THIVANT Marie-Christine
- Mandant : M. LAVAL JEAN-LUC
- Mandataire : M. SIMONE Pierre
- Mandant : M. BLANCHARD Jacques
- Mandataire : M. COFFY Marc
- Mandant : Mme CHAVE Frédérique
- Mandataire : M. PERACHE Gilles
- Mandant : M. BOREL Olivier
- Mandataire : M. CHAVANNE Marc
- Mandant : M. BOUCHET Jean-Luc
- Mandataire : M. CHAVANNE Marc
- Mandant : M. TACHET Frédéric
- Mandataire : M. CHOUVELLON Jean-Louis
- Mandant : M. LACROIX ERIC
- Mandataire : M. CHOUVELLON Jean-Louis
- Mandant : M. CHENAUD FABRICE
- Mandataire : M. LAPALLUS Marc
- Mandant : Mme PFISTER Marie Gabrielle
- Mandataire : M. CHARBONNIER Jean-Louis
- Mandant : M. HEYRAUD Stéphane

- Mandataire : M. SOUTRENON Bernard

- Mandant : M. DUMONT François

- Mandataire : M. SIMONE Pierre

- Mandant : M. BOURDIER de BEAUREGARD

Dominique

- Mandataire : M. DUBOIS Jacques

- Mandant : M. RAVACHOL Jean-Luc

- Mandataire : M. DUSSUD Bruno

**Absents :**

M. GAGNAIRE Christian, M. MARRET Pierre Julien, M. TRICHARD Jacques, M. LAURENT Christian, M. DARDOULLIER Sylvain, M. MATRAY Jean-Luc, M. PERRONNET Gilles, M. VIGNAL Jean-Claude, Mme MONTET Agnès, M. BRIBI Madjid, M. D'HUISSSEL Sylvain, M. CHEMINAL Carl, M. BOUDARD GILLES, Mme BESSON FAYOLLE Corinne, M. CHARNEAU Samson, M. GOUTTESOULARD Teddy, M. TROTTET JEREMIE, M. BOULOT-TULOUP Dominique, M. LAGET Bernard, M. YAHIAOUI Kamel, M. BERTHET Frédéric, M. CHOUVELLON Olivier, M. SANUDO Patrice, M. CHARRAT Jacques, M. TAMET Marcel, M. ROSSETTI Alain, Mme DARFEUILLE Marianne, M. CHABRY Julien, M. LYON Christophe, M. DEFOUS Stéphane, M. DUBOST Jean-Christophe, Mme COTTE Sylvie, M. ALBERT Hans, M. BUTAUD Jean-Charles, M. MASSON Robert, M. POYET Stéphane, M. VIVERT ARMAND, M. BARNIER Jean-Alain, M. CHALAND Christophe, M. VILLAIN Christian, M. MAILLET Geoffroy, M. DOMBEY Bruno, M. GIRAUDET Olivier, M. TOURAND Yannick, M. MOREAU Olivier, M. CHARDON Michel, M. PEREZ Gérard, M. RIBBA Michel, M. VASSAL Julien, M. MONTAGNE Jean-Philippe, M. BUFFERNE Robert, M. BONNEVAL Marc, M. ROLLET Julien, M. CHOMIER Yves, M. JAMBIN Aymeric, M. FROSSARD Jean-Paul, M. PINEL Henri, Mme BOUFFARON Kinnie, M. RAPHAEL Stéphane, M. CHAUX Michel, M. BOUCHET Pascal, M. RAIA Gilles, M. CHERIET Farid, M. GAUTHIER Alain, M. MOULIN Jean-Yves, M. CHASSAGNE Jean-Paul, M. GRANGER Pascal, M. DOITRAND Raphael, M. VILLE Noël, M. PERAT Jean-Claude, M. PEUILLON Marcel, M. BOUDOT Patrick, M. MOULIN Jean-Michel, M. DUBOEUF Aymeric, M. DEGOUT Julien, M. RIVIERE Cedric, M. MOLLARD Christian, M. THIEVENT Guy, M. DURAND Sébastien, M. CORRE Daniel, M. LICTEVOUT François-Xavier, M. LEFORT Damien, Mme CHARLES Cindy, M. BERLIVET Eric, M. ROLLAND Nicolas, M. BROSSE Jean-Marc, M. BRET Richard, M. DEGOUTTE Vincent, M. BRUN Jean-Jacques, M. FLACHER Annick, M. BLANCHON Christian, M. MOULIN Raphaël, M. MARNAT Jean-Jacques, M. BLANC Philippe, M. PIERSON Jean-Paul, M. LEFRANC Jean-Louis, M. DELORME Mathieu, M. LARGERON Olivier, M. SIMON Gilles, M. ISNARD Michel, M. A DESIGNER A DESIGNER, M. KER

Daniel, Mme POYET Geneviève, M. PRAST Lionel, M. GOUTAGNY Olivier, Mme THOMAS Lara, M. TISSOT Jean-Claude, M. THOLOT Alain, Mme SIRGUEY Laure, M. DIONISIO Antonio, M. PALIARD Rambert, M. ROCHE André, M. VERMEERSCH André, M. LE GRIS Sébastien, M. PEDRINI Patrick, Mme PARDON Nicole, M. REY Nicolas, M. DE OLIVEIRA Frédéric, M. THIVILLON Serge, Mme PERONNEAU-LANDRY Céline, M. TROUILLER Franck, M. PATURAL Christian, M. BRANCATO Joseph, M. PEYRAT Pascal, M. CHARRONDIERE Franck, M. DELORME Daniel, M. ROLLAND Yann, M. CORCY Stéphane, M. LASSAIGNE Sébastien, M. POIRON Jean-Pierre, M. MORETON RAPHAEL, M. LAVAL David, M. CAPITAN Jean-Paul, Mme GASDON Christine, M. DEY Frédéric, M. VALLAS Robert, M. REY André, Mme MEYRIEUX Camille, M. VIOLANTE Roger, M. CHARGUEROS Nicolas, M. BAROU JACKY, M. FRANCOIS Luc, M. CHAMBE Denis, M. SARDAT Jean-Marc, M. JANDOT Marc, Mme FAYOLLE Sylvie, M. MICHALET Thierry, M. GROSDENIS Henri Indéfinie

**Le secrétariat a été assuré par : Monsieur Pierre SIMONE**

Madame la Présidente expose :

**VU** l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article R.2221-1 du même Code ;

**VU** l'article 2.2.3 des statuts du SIEL-TE ;

**VU** les deux avis rendus le 5 décembre 2022 par le Comité Technique et la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

**CONSIDERANT** qu'une étude prospective conduite en 2019 par le SIEL-TE a mis en évidence un besoin accru des collectivités pour le territoire intelligent, et la nécessité de maîtriser leurs propres données ;

**CONSIDERANT** que le SIEL-TE s'est engagé depuis mars 2020 dans le déploiement d'une infrastructure radio départementale permettant de collecter les données des objets connectés : le réseau ROC42® ;

**CONSIDERANT** que le SIEL-TE propose ainsi de mettre à disposition de ses adhérents un réseau radio basé sur la technologie LoRa afin que ceux-ci puissent connecter leurs objets et les accompagner au titre de la mise en œuvre de leurs compétences respectives, notamment dans la surveillance de la qualité d'air, de la température, des niveaux de fluides, du chauffage de leurs bâtiments, des réseaux d'eau et d'assainissement, ou encore de la gestion et l'adaptation de l'éclairage public proposée ;

**CONSIDERANT** que le SPIC créé par la présente délibération l'est dans le respect des principes de continuité et d'adaptabilité, caractéristiques essentielles à valeur constitutionnelle de tout service public, et garantie de la pérennité dudit service dans le temps ;

**CONSIDERANT** que par voie de conséquence le SIEL TE, via le SPIC, assurera le niveau de service adapté aux besoins de ses usagers avec une mise à niveau technique du réseau ROC42® en adéquation avec les évolutions techniques du secteur concerné ;

**CONSIDERANT** la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la mise en œuvre de cette compétence optionnelle, et propose ainsi à ses adhérents, via le réseau ROC42®, une infrastructure et une mutualisation de la gestion des données afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter les statuts du SPIC par la même délibération que celle créant ledit Service ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la dotation initiale de la régie à 0 euros.

**Après en avoir délibéré, le Comité du SIEL Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :**

**APPROUVE** la création d'un tel Service Public Industriel et Commercial pour l'ouverture de l'adhésion au Réseau ROC 42® à des tiers non adhérents au SIEL-TE ;

**ADOpte** les statuts dudit SPIC ;

**FIXE** la dotation initiale de la régie à 0 euros ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 6 février 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente

  
Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.